

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

(Articles L.236-22 et suivants du Code de commerce)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société K&A Partners,

entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) au capital de 55.997 euros, ayant son siège social au 28 rue de Cambacérès, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 814 767 164, représentée par son gérant, M. Hervé Krissi, ci-après dénommée « *l'Apporteuse* »,

D'une part,

Et

La société HEK Partners,

entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) en cours de transformation en société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 111.890 euros, ayant son siège social au 28 rue de Cambacérès, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 800 635 476, représentée par son gérant, M. Hervé Krissi, ci-après dénommée « *la Bénéficiaire* »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les sociétés K&A Partners et HEK Partners sont toutes deux détenues à 100 % par le même associé unique, M. Hervé Krissi.

Dans un objectif de réorganisation et de simplification du groupe, il est convenu que K&A Partners apporte à HEK Partners la branche complète et autonome d'activité de prestations de conseil dans le domaine financier à l'attention d'une clientèle principalement de professionnels qu'elle exploite actuellement, afin de regrouper cette activité avec celle d'expertise comptable au sein d'une structure unique.

L'opération est placée sous le régime juridique des apports partiels d'actif visé aux articles L.236-22 et suivants du Code de commerce, et bénéficie du régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Par le présent traité, K&A Partners fait apport à HEK Partners, qui accepte, de la branche complète et autonome d'activité de conseil en matière financière, comprenant l'ensemble des

éléments corporels et incorporels, actifs et droits composant ladite activité, tels que définis ci-après.

ARTICLE 2 – Désignation des éléments apportés

L'apport comprend exclusivement les éléments d'actif et de passif suivants, existant au 31 décembre 2025 et affectés à l'activité apportée.

2.1 Éléments d'actif apportés

Éléments	Montant (€)
Fonds de commerce (valeur symbolique)	1,00
Créances clients (HT)	277 762,50
Travaux en cours (HT)	115 000,00
TVA collectée sur créances	55 552,50
Trésorerie	7 236,50
Total actif	455 552,50

2.2 Éléments de passif transférés

Éléments	Montant (€)
Dette de TVA collectée	55 552,50
Total passif	55 552,50

La valeur nette de l'apport, égale à la somme des valeurs comptables nettes des éléments précités, ressort au montant 400.000,00 €.

Article 3 – Valeur de l'apport

La valeur nette de l'apport ressort à :

QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €)

correspondant à la différence entre le total de l'actif apporté et le total du passif transféré.

Cette valeur est déterminée sur la base des valeurs comptables, conformément aux règles applicables aux opérations réalisées entre sociétés sous contrôle commun.

Article 4 – Date d’effet

Les Parties conviennent que le présent apport prendra effet :

- juridiquement et comptablement, de manière rétroactive,
- à compter du 1er janvier 2026.

À compter de cette date, l’ensemble des opérations afférentes à la branche d’activité apportée sera réputé accompli pour le compte exclusif de la Société Bénéficiaire, laquelle en supportera les résultats, charges, produits et risques.

Article 5 – Rémunération de l’apport

En rémunération de l’apport, la Société Bénéficiaire constatera au profit de la Société Apporteuse une créance d’apport d’un montant de 400 000 €.

Il est expressément convenu que :

- cette créance ne donnera lieu à aucune émission d’actions,
 - aucune augmentation de capital n’est réalisée à l’occasion de l’apport
-

Article 6 – Extinction de la créance par compensation

Les Parties constatent que la Société Bénéficiaire détient, à la date de réalisation de l’apport, une créance certaine, liquide et exigible sur la Société Apporteuse.

En conséquence, la créance d’apport mentionnée à l’article 5 sera éteinte par compensation, à due concurrence, avec ladite créance détenue par la Société Bénéficiaire sur la Société Apporteuse, conformément aux dispositions des articles 1347 et suivants du Code civil.

Cette compensation sera constatée dans les écritures comptables des Parties.

Article 7 – Régime fiscal et TVA

7.1 Régime de faveur

Les Parties déclarent expressément placer l’opération sous le régime spécial prévu à l’article 210 B du Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire s’engage à reprendre les éléments apportés à leurs valeurs fiscales d’origine et à poursuivre les amortissements et obligations fiscales afférentes.

7.2 TVA

L’apport constitue la transmission d’une branche complète d’activité au sens de l’article 257 bis du Code général des impôts et est, à ce titre, placé hors du champ d’application de la TVA.

La dette de TVA collectée afférente aux créances transférées est reprise par la Société Bénéficiaire, qui en assumera le paiement auprès de l’administration fiscale.

Article 9 – Déclarations diverses

Les Parties déclarent que :

- la branche d'activité apportée est complète et autonome,
 - l'opération s'inscrit dans une réorganisation interne sans but fiscal abusif,
 - aucune opposition de créanciers n'a été formée à la date de signature du présent traité.
-

Article 10 – Formalités

Tous pouvoirs sont conférés aux représentants légaux des Parties pour :

- accomplir les formalités légales de publicité,
 - procéder aux dépôts requis auprès du greffe,
 - et signer tout document nécessaire à la parfaite exécution du présent traité.
-

Article 11 – Droit applicable

Le présent traité est soumis au droit français.

Fait à Paris, le 09 janvier 2026
En deux exemplaires originaux.

Pour K&A Partners



La Société Apporteuse
Krissi Hervé – Gérant

Pour HEK Partners



La Société Bénéficiaire
Krissi Hervé – Gérant